

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°65/25 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00114 du rôle

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 24 janvier 2025,

comparant par Maître Catia OLIVEIRA, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocats à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN,

comparant par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une assignation du 11 décembre 2024 dirigée par PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et tendant notamment à voir prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) l'interdiction de prendre contact avec elle et de lui envoyer des messages, de s'approcher d'elle à moins de 500 mètres, de s'approcher de son hébergement, d'établir son domicile ou sa résidence dans le même quartier que PERSONNE2.) et de restituer la clé de l'entrée de la porte commune de l'immeuble, ainsi que la télécommande du garage de PERSONNE2.), sur le fondement de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civil, sous peine d'astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par ordonnance contradictoire du 19 décembre 2024,

- dit partiellement fondée la demande de PERSONNE2.),
- interdit à PERSONNE1.), à compter du jour du prononcé de l'ordonnance :
 - de prendre contact avec PERSONNE2.), sous quelque forme que ce soit,
 - d'envoyer des messages à PERSONNE2.), sous quelque forme que ce soit,
 - de s'approcher de PERSONNE2.) à moins de 500 mètres,
 - de s'approcher du domicile de PERSONNE2.),
 - d'établir son domicile ou sa résidence dans le même quartier que PERSONNE2.) à moins de 500 mètres,
- débouté PERSONNE2.) de sa demande à voir assortir ces interdictions d'une astreinte, et
- déclaré la demande PERSONNE2.) à voir enjoindre à PERSONNE1.) de lui restituer la clé de l'entrée de la porte commune de l'immeuble, ainsi que la télécommande du garage, irrecevable.

De cette ordonnance, qui n'a pas fait l'objet d'une signification mais qui a été notifiée à PERSONNE1.) en date du 23 décembre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 24 janvier 2025.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de débouter PERSONNE2.) de l'ensemble de ses demandes pour être irrecevables, sinon non-fondées, de condamner PERSONNE2.) à l'ensemble des frais et des dépens des deux instances avec distraction au profit de son mandataire sur ses affirmations de droit et de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 2.000 euros par l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) expose que le juge de première instance aurait, sans rimes ni raisons, conclu que « *la version telle que relatée par la requérante (PERSONNE2.)) donne ainsi du sens* » alors qu'il a toujours formellement et énergiquement contesté la version présentée par PERSONNE2.) et que la version de cette dernière n'est corroborée par aucun élément du dossier.

PERSONNE1.) indique encore qu'il n'a pas proféré de menaces à l'encontre de PERSONNE2.) le 23 novembre 2024 les parties étant divorcées depuis près de deux ans et n'entretenant pas la moindre relation.

Il n'y aurait aucune preuve quant à une quelconque atteinte à la santé psychique de PERSONNE2.) et le fait de verser un certificat établi plusieurs jours après les faits, relatant simplement les dires du patient ne saurait valoir comme preuve.

Finalement PERSONNE1.) fait valoir que les mesures imposées vont clairement à l'encontre de ses droits fondamentaux et légitimes, étant donné qu'il réside également à ADRESSE5.) et qu'il se trouve actuellement clairement limité dans ses déplacements.

Il se trouverait ainsi privé de la possibilité de se rendre au centre commercial SOCIETE1.) qui se trouve à 85 mètres du logement indivis encore occupé par PERSONNE2.).

Rien dans le dossier ne saurait justifier de telles limites à sa liberté de circulation, de sorte que PERSONNE1.) demande la réformation de l'ordonnance intervenue.

PERSONNE2.) demande la confirmation de l'ordonnance du 19 décembre 2024, en soutenant que PERSONNE1.) n'habiterait plus à ADRESSE5.).

Elle indique que son nouveau partenaire a vu le 23 novembre 2024 PERSONNE1.) dans l'immeuble habité par elle en train de fouiller les boîtes aux lettres. PERSONNE1.) serait ensuite allé à la rencontre de PERSONNE2.), qui se trouvait dans le supermarché de l'autre côté de la rue, et une dispute aurait éclaté entre les deux.

PERSONNE2.) déclare être très stressée par toute la situation et d'avoir introduit la demande basée sur l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile pour assurer sa propre sécurité.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel, en application des articles 1017-12 et 939 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle relève en outre que le casier de PERSONNE1.) comprend des condamnations pour coups et blessures sur la personne avec laquelle il vivait à l'époque qui devait avoir été PERSONNE2.).

La représentante du Ministère public conclut à la confirmation de l'ordonnance du 19 décembre 2024 et, dans le cas où il serait établi que PERSONNE1.) réside toujours à ADRESSE5.), elle se rapporte à la sagesse de la Cour quant à l'interdiction prononcée à son encontre d'établir son domicile ou sa résidence dans le même quartier que PERSONNE2.) à moins de 500 mètres.

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable quant à la forme et au délai.

La Cour relève que le casier judiciaire versé par le Ministère public concerne une autre personne et non pas la personne de PERSONNE1.) de sorte qu'aucune conclusion en saurait en être tirée.

L'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile est formulé en ces termes :

« Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :

- *l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ;*
- *l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse ;*
- *l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse ;*
- *l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école ;*
- *l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ;*
- *l'interdiction de fréquenter certains endroits ;*
- *l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ;*
- *l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles. »*

Les mesures à prendre par le juge aux affaires familiales ne doivent pas aller à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse, ce qui démontre le caractère exceptionnel des mesures à prendre et surtout également des conditions d'application du texte qui est à interpréter de façon stricte.

En l'espèce il n'est pas controversé qu'une dispute entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) a eu lieu le 23 novembre 2024 dans le supermarché SOCIETE1.) situé à ADRESSE5.).

Ce qui est contesté est le fait que PERSONNE1.) a proféré des menaces à l'encontre de son ex-épouse lors de cette dispute.

PERSONNE3.), le concierge de l'immeuble habité par PERSONNE2.) a indiqué dans son attestation testimoniale du 30 janvier 2025 que la caméra de surveillance de l'immeuble a filmé PERSONNE1.) dans les parties communes en train de fouiller les boîtes aux lettres en date du 23 novembre 2024 à 14.49 heures.

Par la suite les enregistrements montrent que PERSONNE1.) a regardé en direction du supermarché SOCIETE1.) situé en face de l'immeuble habité par PERSONNE2.) et est sorti pour se diriger vers ledit supermarché.

PERSONNE1.) ne donne aucune explication quant à la raison de sa présence dans les parties communes de l'immeuble habité par PERSONNE2.) et soutient qu'il se trouvait de manière fortuite dans le supermarché SOCIETE1.) sans l'intention de rencontrer PERSONNE2.).

Il n'est pas contesté par les parties qu'elles se sont disputées peu de temps après dans le supermarché SOCIETE1.) en présence d'autres personnes, mais PERSONNE1.) conteste avoir menacé son ex-épouse lors de cette dispute.

Le nouveau copain de PERSONNE2.), PERSONNE4.) indique dans son attestation testimoniale du 26 novembre 2024 que PERSONNE1.) a

commencé à crier sur PERSONNE2.) et a fait des gestes agressifs et intimidants envers cette dernière.

Le témoin indique en outre que PERSONNE1.) a menacé PERSONNE2.) de mort lors de cette dispute en lui disant « *je vais prendre 20 ans de prison mais tes jours ils sont compté, je te tuerai ici ou même plus simple au Portugal* ».

Bien que PERSONNE2.) n'ait pas confirmé les menaces de mort du 23 novembre 2023 devant les policiers lors de son audition le même jour elle a indiqué que PERSONNE1.) l'avait déjà menacée de mort dans le passé.

PERSONNE5.) indique dans son attestation testimoniale du 28 novembre 2024 qu'elle a vu PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se disputer et parler très fort en portugais tout en précisant qu'elle ne comprenait pas ce que les parties disaient alors qu'elle ne comprend pas le portugais.

Cette attestation ne respecte pas les formalités prévues à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, étant donné qu'elle d'une copie de la carte d'identité du témoin.

L'identité du témoin n'étant ainsi pas vérifiable l'attestation testimoniale est à écarter des débats.

PERSONNE1.) qui est toujours inscrit au Registre National des Personnes Physiques à l'adresse sise à L-ADRESSE2.) a déclaré devant la police en date du 27 avril 2024 ne plus habiter à ADRESSE5.), mais à L-ADRESSE6.).

La Cour en retient que PERSONNE1.) n'établit pas habiter de manière régulière à ADRESSE5.) et il ne donne pas d'explication pourquoi il se trouvait en date du 23 novembre 2024 dans les parties communes de l'immeuble habité par PERSONNE2.), sis à L-ADRESSE4.), et pourquoi il s'est dirigé vers le supermarché SOCIETE1.) alors que PERSONNE2.) s'y trouvait.

La Cour constate que le docteur PERSONNE6.) indique dans son certificat médical du 26 novembre 2024 versé par PERSONNE2.) que « *sur le plan médical, cette situation très inconfortable évoluant depuis quelques années a rendu nécessaire un traitement antidépresseur pris depuis plus de 2 ans ainsi qu'un suivi chez un psychothérapeute* ».

Ces constatations médicales ne sont contrairement aux déclarations de PERSONNE1.) pas uniquement des récits faits par PERSONNE2.), mais des constatations médicales faites par un médecin.

Il est donc établi qu'il y existe une grave atteinte à la santé psychique de PERSONNE2.) dû au comportement de PERSONNE1.) qui rend intolérable toute rencontre entre parties.

En effet les faits du 23 novembre 2024 montrent bien que PERSONNE1.) est à l'origine de la rencontre des deux parties et que la rencontre entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) a dégénéré en dispute même dans un lieu public.

Ainsi toute rencontre entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) risque d'aggraver l'état psychique de PERSONNE2.), de sorte que la Cour retient que les conditions de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile sont toujours remplies.

Au vu des éléments du dossier, au vu du manque d'explication cohérente de la part de PERSONNE1.) quant à sa présence le 23 novembre 2024 tant dans les parties communes de l'immeuble habité par PERSONNE2.) que dans le supermarché SOCIETE1.) où se trouvait PERSONNE2.), au vu du fait que les rencontres entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dégénèrent régulièrement en dispute houleuse même deux ans après leur divorce et au vu du fait que PERSONNE2.) souffre psychiquement, il y a lieu de retenir que le comportement de PERSONNE1.) est intolérable et est de nature à porter gravement atteinte à la santé psychique de PERSONNE2.).

Il y a, en conséquence, lieu de déclarer l'appel interjeté par PERSONNE1.) non fondé et de confirmer l'ordonnance n°2024TALJAF/004332 du 19 décembre 2024 dans toute sa teneur.

Les demandes accessoires

Les demandes de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à déclarer non fondées, étant donné que la condition d'iniquité requise par cet article n'est pas remplie.

Eu égard à l'issue globale du litige, le juge aux affaires familiales est à confirmer pour avoir condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance et il y a lieu de mettre, pour les mêmes raisons, les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance n°2024TALJAF/004332 du 19 décembre 2024 dans la mesure où elle est entreprise,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Monique SCHMITZ, premier avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.